



26-DD-0345

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**NPRU - ROUBAIX EPEULE - DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que la réalisation du Projet de Renouvellement Urbain de Roubaix Épeule rend nécessaire la création d'un local ayant vocation à accueillir un transformateur électrique déplacé ;

Considérant que ce local aura une emprise au sol de 16 m² ;

Considérant, dès lors que le projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable au regard des dispositions susmentionnées du code de l'urbanisme et notamment celles de l'article R421-9- A ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable en Mairie de Roubaix afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déposer une déclaration préalable "constructions et travaux non soumis à permis de construire" pour la réalisation d'un local visant à accueillir un poste de transformation, rue de Wasquehal à Roubaix cadastré section KY n°297 avec une emprise au sol d'environ 14617 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0346

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT EN PROGRAMMATION ET EN CONCEPTION
URBAINE SUR LE TERRITOIRE DES GARDIENNES DE L'EAU - AVENANT N°1 -
CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°21PG08 ayant pour objet une mission d'accompagnement en programmation et en conception urbaine sur le territoire des Gardiennes de l'eau a été notifié le 5 janvier 2022 au groupement CADEX/BELVEDERE/FABRIQUES ARCHITECTURE PAYSAGES/ MAGEO/ALFA ENVIRONNEMENT, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 1 250 000 € HT ;

Considérant que le PLU3, entré en vigueur le 24 juin 2025, a étendu la réglementation relative aux champs captants à une nouvelle aire d'alimentation de captage, entraînant de ce fait l'élargissement du périmètre d'intervention des missions de l'accord-cadre, lequel passe de 26 communes à 29 communes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière afin d'acter le nouveau périmètre des communes gardiennes de l'eau ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 21PG08 avec le groupement CADEX/BELVEDERE/FABRIQUES ARCHITECTURE PAYSAGES/MAGEO/ALFA ENVIRONNEMENT ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

||
|



26-DD-0363

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DE VALMY OUEST - ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE - AVENANT N°1 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 24 avril 2015 en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet la maîtrise d'œuvre urbaine du centre-ville de Villeneuve d'Ascq, dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Ville de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que cet accord-cadre n° 2015-ENU020 a été notifié le 11 août 2015 au groupement conjoint ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes /EGIS Villes et transports / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / BERENICE/ EPICEUM ;

Considérant qu'en application de cet accord cadre, le marché subséquent n°2015-ENU02001A9 ayant pour objet des études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du boulevard de Valmy ouest situé sur la commune de Villeneuve d'Ascq a été notifié le 9 août 2024, au groupement ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes / EGIS Villes et Transports / Les Éclairagistes Associés/ MP Conseil / BERENICE/ EPICEUM pour un montant forfaitaire provisoire totale de

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

234 001,60 € HT (tranche ferme forfait provisoire de 265 826,40 € HT, tranche optionnelle 31 824,80 € HT) ;

Considérant que le présent marché subséquent ne concerne que la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le forfait définitif de rémunération du boulevard de Valmy ouest suite à la validation de l'AVP sur ce secteur et de corriger par la même occasion l'erreur de calcul présente dans le forfait provisoire de rémunération initial ;

Considérant la baisse du coût définitif des travaux du secteur ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant en moins-value de 12 702,94 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant en moins-value au marché n° 2015-ENU02001A9 avec le groupement ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes /EGIS Villes et transports / Les Éclairagistes Associés/ MP Conseil / BERENICE/ EPICEUM ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 12 702,94 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0391

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

CENTRE VILLE - REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE -
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES
(INRAP) - CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article R.523-30 ;

Vu l'arrêté n° 59_2025_014-01 du Préfet de la Région Hauts-de-France en date du 26 février 2025 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Considérant que les travaux envisagés au titre du projet de requalification du centre-ville de Hem sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le Préfet de la Région Hauts-de-France a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet de requalification et a désigné l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour réaliser celui-ci ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la redevance d'archéologie préventive associée à cette opération constitue un impôt dû indépendamment du diagnostic et sera calculée et recouvrée par les services de l'État parallèlement à cette convention ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la métropole européenne de Lille (MEL) et l'INRAP afin de définir les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventif et de préciser les droits et les obligations respectives des deux parties saisis l'objet même de la décision.

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention entre la MEL et l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif du centre-ville de Hem prévu en 2026 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

La directrice régionale par intérim

Ref : SL/LEM/2026/0054

Affaire suivie par :
Laurent Sauvage
Directeur-adjoint scientifique et technique

Tel. : 03 22 33 50 38
Fax : 03 22 95 50 30
Mail : laurent.sauvage@inrap.fr

LRAR n° 885 000 648 280 65K

Métropole Européenne de Lille
2 Boulevard des Cités Unies CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Planification, Aménagement et Habitat
/Direction Assistance à Maîtrise d'ouvrage et
Maîtrise d'Oeuvre
/Service Voirie Réseaux Divers

A l'attention de Monsieur Francis VERCAMER et
de Madame Elsa DE SAINT GERAND,

Glisy, le 6 mai 2026

Objet : convention relative à la réalisation du
diagnostic dénommé « HEM(59), RUE DU DOCTEUR
CAUBRONNE, TILLEUL, PATRIOTES ET PLACE
DE LA REPUBLIQUE, 59-2025-014 »

Opération : D157606 – Arrêté n° 59-2025-014-01

Madame, Monsieur,

Je vous transmets par la présente les deux exemplaires originaux de la convention établie d'un commun accord et qui précise les conditions de réalisation de l'opération archéologique citée en objet à l'occasion des travaux d'aménagement que vous projetez.

Je vous remercie de bien vouloir **me les retourner signés avant le démarrage de la Phase 1 de l'opération, dont la date est fixée au 10 juin 2026**, afin notamment que le calendrier de réalisation des opérations (Phase 1 : démarrage au 10 juin, Phase 2 : démarrage au 1^{er} juillet 2026) puisse être garanti.

Mes services (Monsieur Laurent Sauvage tél 03 22 33 50 38) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Sandrine L'AMINOT
Directrice régionale par intérim Inrap
Hauts-de-France

Direction régionale
Hauts-de-France

32 avenue de l'Étoile-du-Sud
80440 Glisy

T. + 33 (0)3 22 33 50 30

F. + 33 (0)3 22 95 50 30

inrap.fr

Institut national de recherches
archéologiques préventives
Direction régionale Hauts-de-France
Laurent Sauvage
DIRECTEUR ADJOINT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

P.J. : convention de diagnostic en deux exemplaires originaux

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE
PREVENTIVE
dénommé « Rue du Docteur Caubronne, Tilleul, Patriotes et Place de la République »
à HEM (59)
N° 2025 – D157606**

Entre

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Métropole Européenne de Lille,
Métropole,
identifiée au Répertoire SIRENE,
sous le numéro 200 093 201,
dont l'adresse est 2 Boulevard des Cités Unies, 59040 LILLE CEDEX,
représentée par Monsieur Francis VERCAMER, en qualité de Maire de la Commune de HEM et de 1^{er} Vice-Président chargé du Pilotage stratégique de l'aménagement et coordination des politiques d'urbanisme et Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine de la Métropole Européenne de Lille, dûment habilité par arrêté n° 26-A-0100 du Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur Éric SKYRONKA, portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués en date du 10 avril 2026,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques.

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n° 59_2025_014-01 du 26 février 2025 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération et désigne celui-ci, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap, le 24 mars 2025.

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n° 59_2025_014-01 du 26 février 2025 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap, en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur, le 24 mars 2025.

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n° 59_2025_014-.... du portant modification de l'arrêté n° 59_2025_014-01 du 26 février 2025 susvisé, notifié à l'Inrap et à l'aménageur, le

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

A ce titre, les parties conviennent que la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventive prescrite par l'arrêté du Préfet de la Région des Hauts-de-France n° 59_2025_014-01 du 26 février 2025, se réalisera en Deux Phases principales détaillées ci-dessous :

- **Phase 1** : correspondant aux sondages 4, 5 et 7 situés Place de la République représentés sur le plan de phasage joint en annexe 3 à la présente convention
= domaine public métropolitain, environ 198, 50 m²

- **Phase 2** : correspondant aux sondages 1, 2 et 3 situés Place de la République représentés sur le plan de phasage joint en annexe 3 à la présente convention
= domaine public métropolitain, environ 99, 33 m²

Étant précisé que, pour des motifs à la fois techniques, tenant aux contraintes propres aux terrains concernés (présence de pollution), et administratifs, liés à l'impossibilité pour l'aménageur d'obtenir les autorisations d'accès auprès des propriétaires et/ou exploitants, **le sondage 6 situé Place de la République sur la Commune de Hem, représenté sur le plan de phasage joint en annexe 3 à la présente convention ne sera pas réalisé pour cause de pollution**, bien que prescrit par arrêté n° 59_2025_014-01 du Préfet de la région Hauts-de-France du 26 février 2025, relatif à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive, objet de la présente convention.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine, relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.

L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concerné.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

L'Inrap devra également disposer impérativement **15 jours ouvrés avant le démarrage de l'opération, soit avant le 19 mai 2026 au plus tard**, des plans de l'implantation précise des réseaux souterrains privés et réseaux de toute autre nature (réseaux de gaz, téléphone, d'électricité, d'eau, d'assainissement, fibre optique, alimentation en fioul, systèmes d'arrosage...) présents dans l'emprise archéologique permettant leur localisation précise sur le terrain, afin de veiller à la préservation de ces installations.

L'aménageur procèdera ou fera procéder, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, au marquage visible au sol ou à défaut au piquetage ou à la mise en place d'une zone de sécurité autour des réseaux enterrés.

L'implantation ou l'absence d'implantation précise des réseaux par l'aménageur sera consignée dans le procès-verbal de mise à disposition prévu à l'article 2-2 de la présente convention.

En cas d'endommagement de réseaux, l'opérateur en informera immédiatement l'aménageur. Un constat devra être dressé dans les plus brefs délais et de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'Inrap et d'un représentant de l'aménageur.

L'Inrap ne sera tenu pour responsable des dommages causés aux réseaux que si l'implantation précise de ces réseaux lui a été préalablement transmise et, que ces réseaux ont été matérialisés par marquage visible au sol ou à défaut par piquetage ou par une zone de sécurité implantée physiquement sur le terrain par l'aménageur.

En cas d'endommagement de réseaux identifiés, l'Inrap prendra en charge les réparations sur le plan technique et financier sauf à ce que l'aménageur, après concertation avec les propriétaires et les occupants des terrains concernés, renonce expressément au plus tard le jour où est dressé le constat contradictoire.

S'il s'agit de réseaux non-identifiés, la réparation technique et financière est à la charge de l'aménageur.

Dans l'attente de la réparation du (des) réseau(x) endommagé(s), et afin de permettre la poursuite de l'opération archéologique, l'aménageur ou l'Inrap selon le cas, procédera ou fera procéder à la signalisation visuelle des réseaux endommagés.

Pour les réseaux de gaz, en raison du danger qu'ils représentent pour la santé et la sécurité des agents, l'aménageur ou l'Inrap, selon le cas, procédera ou fera procéder, en sus de leur signalisation visuelle, à leur neutralisation ainsi que leur purge (évacuation du gaz restant ainsi que des vapeurs de gaz en suspension).

Pour ces motifs de sécurité, il est convenu entre les parties que si l'emprise de l'opération archéologique révèle, en cours de chantier, des réseaux de gaz dangereux pour les équipes intervenantes, l'opération sera immédiatement interrompue à l'initiative de l'Inrap.

Dans ce cas, le calendrier de réalisation de l'opération fixé dans la convention de diagnostic sera reporté et subordonné d'une part, à la mise en place par l'aménageur d'une signalisation visuelle des réseaux de gaz et d'autre part, à la production par l'aménageur d'un certificat de purge.

En cas d'interruption de chantier pour une remise en état ou une neutralisation et purge de réseau(x) endommagé(s), la durée de l'intervention de l'Inrap sera automatiquement augmentée de la durée de celle-ci.

Les parties conviennent de ne pas mettre en œuvre le dispositif des pénalités de retard.

L'Inrap devra également disposer impérativement au préalable du démarrage de l'opération, des plans de l'implantation précise des drains et de tous réseaux souterrains d'irrigation agricole présents dans l'emprise archéologique, afin de veiller à la préservation de ces installations.

L'aménageur procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, au piquetage desdits réseaux et canalisations d'irrigation agricole enterrés.

A défaut pour l'aménageur de fournir à l'Inrap des plans permettant leur localisation précise, et à défaut pour l'aménageur de procéder à leur localisation par piquetage au sol, l'Inrap ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages causés aux réseaux de drainage et d'irrigation agricole présents dans l'emprise archéologique.

En cas de détérioration de drains et des réseaux, la remise en état des drains et réseaux endommagés est à la charge technique et financière de l'aménageur.

En cas d'interruption de chantier pour une remise en état des réseaux endommagés, la durée de l'intervention de l'Inrap sera automatiquement augmentée de la durée de celle-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 2-1-3 - Conditions particulières

Les parties conviennent expressément des conditions particulières suivantes :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **Délimiter par piquetage ou bornage l'emprise soumise au diagnostic archéologique avant l'intervention ainsi que des sondages préimplantés d'un commun accord entre les parties où le cas échéant, selon les préconisations du SRA**
- **Procéder à l'enlèvement du ternaie, des enrobés et de tout point dur présent en surface (décroustage) et à l'évacuation hors emprise des déblais conséquents**
- **Procéder à l'élagage des arbres/arbustes, en particulier les trois arbres situés derrière l'Eglise pour permettre le passage des engins mécaniques**
- **Localiser et procéder au piquetage des réseaux, drains ou irrigations présents sur l'emprise soumise au diagnostic, et notamment les réseaux enterrés et privés traversant l'emprise**
- **Procéder à la mise en sécurité du site et de chacune des zones préimplantées, par la pose de grille Héras opaques d'une hauteur minimale de 2 mètres**
- **Mettre à disposition de l'établissement public un système d'évacuation des gravats, si nécessaire, de type benne permettant l'évacuation des déblais, étant précisé que l'aménageur devra anticiper l'enlèvement de la benne autant que de besoin**
- **Enlever tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération, l'emprise prescrite doit être libre de toute contrainte**
- **Procéder au déplacement hors emprise des jardinières présentes sur le site**
- **Assurer que les voies d'accès soient librement accessibles et utilisables par l'établissement public, notamment pour la livraison d'une pelle mécanique par porte engin (longueur 20 m ; largeur 3,20 m ; hauteur 4,50 m) et de cantonnements de chantier, sachant que l'accès doit être libre de toute contrainte**
- **Assurer l'accès aux terrains pour le passage d'une pelle mécanique et de cantonnements de chantier (longueur 9,50 m ; largeur 3,20 m ; hauteur 3,50 m)**
- **Prendre toute mesure aux fins de voir interdire l'accès et le stationnement de véhicules devant et dans l'emprise**
- **Laisser le terrain libre d'accès et d'occupation**

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer la **Phase 1** de l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le 10 juin 2026.**

Toutefois, pour des raisons techniques et afin de permettre la livraison des engins de chantier, l'aménageur autorise expressément à faire pénétrer et à stationner la pelle mécanique sur le terrain constituant l'emprise de la **Phase 1** de l'opération, dès le **5 juin 2026.**

Tout report devra être précisé par avenant.

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer la **Phase 2** de l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le 1^{er} juillet 2026**.

Toutefois, pour des raisons techniques et afin de permettre la livraison des engins de chantier, l'aménageur autorise expressément à faire pénétrer et à stationner la pelle mécanique sur le terrain constituant l'emprise de la **Phase 2** de l'opération, dès le **26 juin 2026**.

Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'Inrap qu'il est propriétaire de l'espace public dénommé Place de la République, située à la jonction des rues du Docteur Coubronne, des Patriotes, du Calvaire et Avenue Henri Delecroix sur la Commune de HEM (59510) constituant l'emprise de l'opération prescrite et garantit être titulaire du droit de propriété dudit terrain.

Par cette présente, l'aménageur autorise l'Inrap à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ; l'attestation sur l'honneur de propriété délivrée le 27 avril 2026 par Monsieur Francis VERCAMER, Maire de la Commune de HEM et 1^{er} Vice-Président chargé du Pilotage stratégique de l'aménagement et coordination des politiques d'urbanisme et Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine de la Métropole Européenne de Lille, certifiant que la Métropole Européenne de Lille est pleinement propriétaire de l'espace public dénommé Place de la République, appartenant au domaine public métropolitain, figure en annexe 1 à la présente convention.

L'aménageur informe l'établissement public que l'espace public susvisé constituant l'emprise de l'opération prescrite est libre de toute occupation et de toute exploitation, sur les plans pratique et juridique.

Enfin, l'aménageur fournit à l'Inrap, toutes les autorisations d'accès et droits de passage pour tous autres terrains dont l'occupation temporaire serait rendue nécessaire par les contraintes opérationnelles et techniques de l'intervention.

Pour des raisons tant techniques liées aux contraintes propres des terrains (présence de pollution), qu'administratives liées à l'impossibilité pour l'aménageur d'obtenir l'autorisation d'accès des propriétaires et/ou exploitants, **le sondage 6 situé Place de la République sur la Commune de Hem, représenté sur le plan de phasage joint en annexe 3 à la présente convention ne sera pas réalisé pour cause de pollution**, bien que prescrit par arrêté n° 59_2025_014-01 du Préfet de la région Hauts-de-France du 26 février 2025, relatif à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive, objet de la présente convention.

Le sondage n° 6 décrit ci-avant **doit obligatoirement être matérialisé par piquetage ou marquage visible au sol par l'aménageur, préalablement à l'intervention de l'Inrap.**

Le procès-verbal de mise à disposition des terrains, prévu à l'article 2-2 de la présente convention devra impérativement mentionner l'exclusion du sondage 6, situé Place de la République, sur la Commune de Hem.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans la fiche descriptive de l'opération en annexe 2.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 3 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de la **Phase 1** de l'opération est le **10 juin 2026 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

D'un commun accord entre les parties, la date de début de la **Phase 2** de l'opération est le **1^{er} juillet 2026 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de la **Phase 1** de l'opération de diagnostic sera d'une durée de dix (10) jours ouvrés pour s'achever sur le terrain **au plus tard le 2 juillet 2026** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant la Phase 1 de l'opération de diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

La réalisation de la **Phase 2** de l'opération de diagnostic sera d'une durée de dix (10) jours ouvrés pour s'achever sur le terrain **au plus tard le 27 juillet 2026** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant la Phase 2 de l'opération de diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic, par l'Inrap au préfet de région est fixée, à **60 jours ouvrés au plus tard à l'issue de la réalisation de la Phase 2 de l'opération sur le terrain, soit le 19 octobre 2026 au plus tard** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les mesures préventives de santé publique
- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 – Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- **mettre à disposition de l'établissement public un emplacement dédié à l'installation de la base-vie à proximité du chantier pour la réalisation de l'ensemble de l'opération;**
- **mettre à disposition de l'établissement public une benne permettant l'évacuation des déblais pour la réalisation de l'opération, étant précisé que l'aménageur devra anticiper l'enlèvement de la benne autant que de besoin ;**
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés et à leurs exploitants ainsi que les plans précis d'implantation du réseau de drainage, situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisation ...)
- fournir à l'Inrap, le cas échéant, copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site pour permettre la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique
- le cas échéant, fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de la réalisation du sondage 1 (Phase 2) situé Place de la République sur la Commune de Hem, correspondant à un espace vert, représenté sur le plan de phasage joint en annexe 3 à la présente convention, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire en respectant la stratigraphie d'origine (terre végétale et terre stérile).

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

A l'issue de la réalisation des sondages 2, 3 (Phase 2), 4, 5 et 7 (Phase 1), situés Place de la République sur la Commune de Hem représentés sur le plan de phasage joint en annexe 3 à la présente convention, le terrain est restitué à l'aménageur en l'état.

L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de rebouchage, de remblaiement et de reconstitution des sols.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Madame Sandrine L'AMINOT, en qualité de Directrice par intérim de la région Hauts-de-France de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Madame Anne VIDREQUIN, en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Direction Assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dûment habilitée par arrêté n° 26-A-0102 du Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur Éric SKYRONKA, portant délégation de signature aux responsables de service et modalités d'absence et d'empêchement en date du 10 avril 2026, où à défaut toute autre personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIE DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 – Domaine d’application des pénalités de retard

En application de l’article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l’aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l’article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l’Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain, constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l’aménageur.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif d'Amiens après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 :

Attestation sur l'honneur de propriété délivrée le 27 avril 2026 par Monsieur Francis VERCAMER, Maire de la Commune de HEM et 1^{er} Vice-Président chargé du Pilotage stratégique de l'aménagement et coordination des politiques d'urbanisme et Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine de la Métropole Européenne de Lille, certifiant que la Métropole Européenne de Lille est pleinement propriétaire de l'espace public dénommé Place de la République, appartenant au domaine public métropolitain.

- Annexe 2 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- Annexe 3 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Glisy,
Le

A
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

Pour la Métropole Européenne de Lille,

Par délégation de signature,

Par délégation,

La Directrice Régionale par intérim,

Le 1^{er} Vice-Président chargé du Pilotage
stratégique de l'aménagement et coordination des
politiques d'urbanisme et Nouveau Plan National
de Rénovation Urbaine de la Métropole
Européenne de Lille,

Sandrine L'AMINOT

Francis VERCAMER

ANNEXE 1

Attestation sur l'honneur de propriété délivrée le 27 avril 2026 par Monsieur Francis VERCAMER, Maire de la Commune de HEM et 1^{er} Vice-Président chargé du Pilotage stratégique de l'aménagement et coordination des politiques d'urbanisme et Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine de la Métropole Européenne de Lille, certifiant que la Métropole Européenne de Lille est pleinement propriétaire de l'espace public dénommé Place de la République, appartenant au domaine public métropolitain.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE PROPRIETE

Je soussigné **Monsieur Francis VERCAMER**, en qualité de **Maire de la Commune de HEM** et de **1^{er} Vice-Président chargé du Pilotage stratégique de l'aménagement et coordination des politiques d'urbanisme et Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine de la Métropole Européenne de Lille - MEL**,

Métropole Européenne de Lille,
identifiée au **Répertoire SIRENE**,
sous le numéro **200 093 201**,
dont l'adresse est **2 Boulevard des Cités Unies, 59777 LILLE**,

atteste sur l'honneur que la **Métropole Européenne de Lille** est pleinement propriétaire de l'espace public dénommé : **Place de la République**, située à la jonction des rues du **Docteur Coubron**, des **Patriotes**, du **Calvaire** et **Avenue Henri Delecroix** sur la **Commune de HEM (59510)**, appartenant au domaine public métropolitain,

autorise les services de l'Inrap et toutes entreprises sous-traitantes ou prestataires mandatées par l'Inrap, à pénétrer sur les terrains susmentionnés et à y réaliser le diagnostic archéologique prescrit par arrêté du Préfet de la Région Hauts-de-France n° 59_2025_014-01 du 26 février 2025,

certifie que l'espace public susvisé est actuellement libre de toute occupation, de toute exploitation (pas de locataire/occupant/exploitant en place) et plus généralement de toute contrainte.

Aucune remise en état ne sera effectuée à l'issue du diagnostic archéologique. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée restent à la charge de l'aménageur.

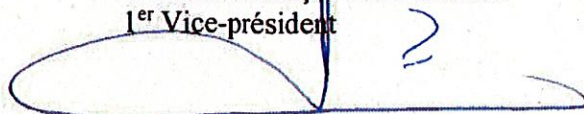
Cette autorisation est donnée à titre gracieux et valable pendant toute la durée de réalisation de l'opération archéologique prescrite.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à *Lille*, le **27 AVR. 2026**

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Monsieur Francis VERCAMER
1^{er} Vice-président



ANNEXE 2

Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature :	Diagnostic
Localisation	Urbain
Durée de la phase terrain :	<u>Phase 1</u> (sondages n° 4, 5, 7): 10 jours ouvrés <u>Phase 2</u> (sondages n° 1, 2, 3): 10 jours ouvrés
Responsable Scientifique :	Madame Maxellande JUDE (06.74.09.44.16)
Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) :	4

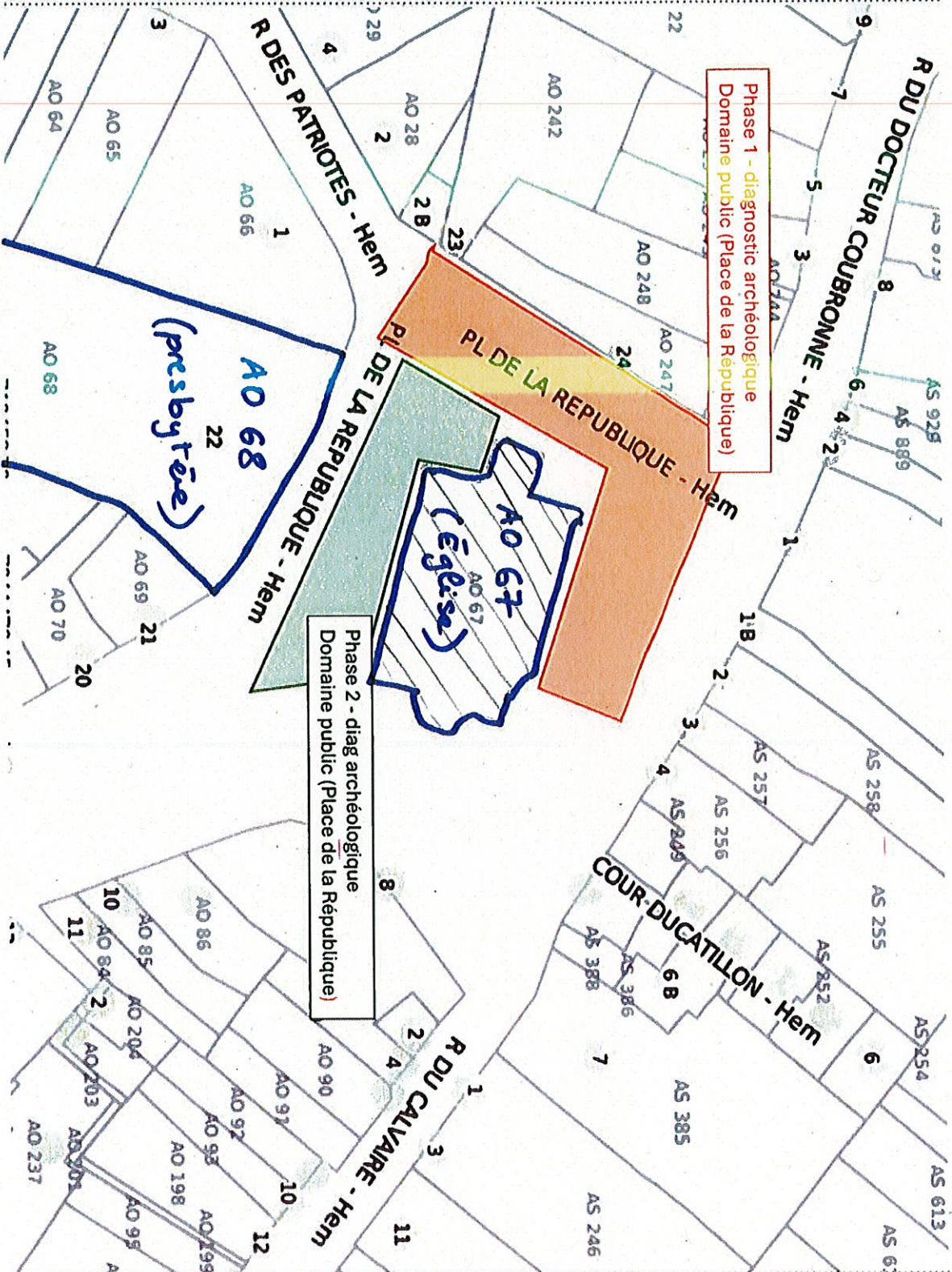
ANNEXE 3

Plans de l'emprise du diagnostic

Département	Nord
Communes	HEM
Lieu-dit	Rue du Docteur Caubronne, Tilleul, Patriotes et Place de la République
Références cadastrales	Place de la République

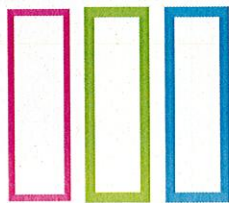
Surface totale de l'emprise du diagnostic : 3 273 m²

ANNEXE 3



AO 67 et AO 68 = parcelles de l'acte initial

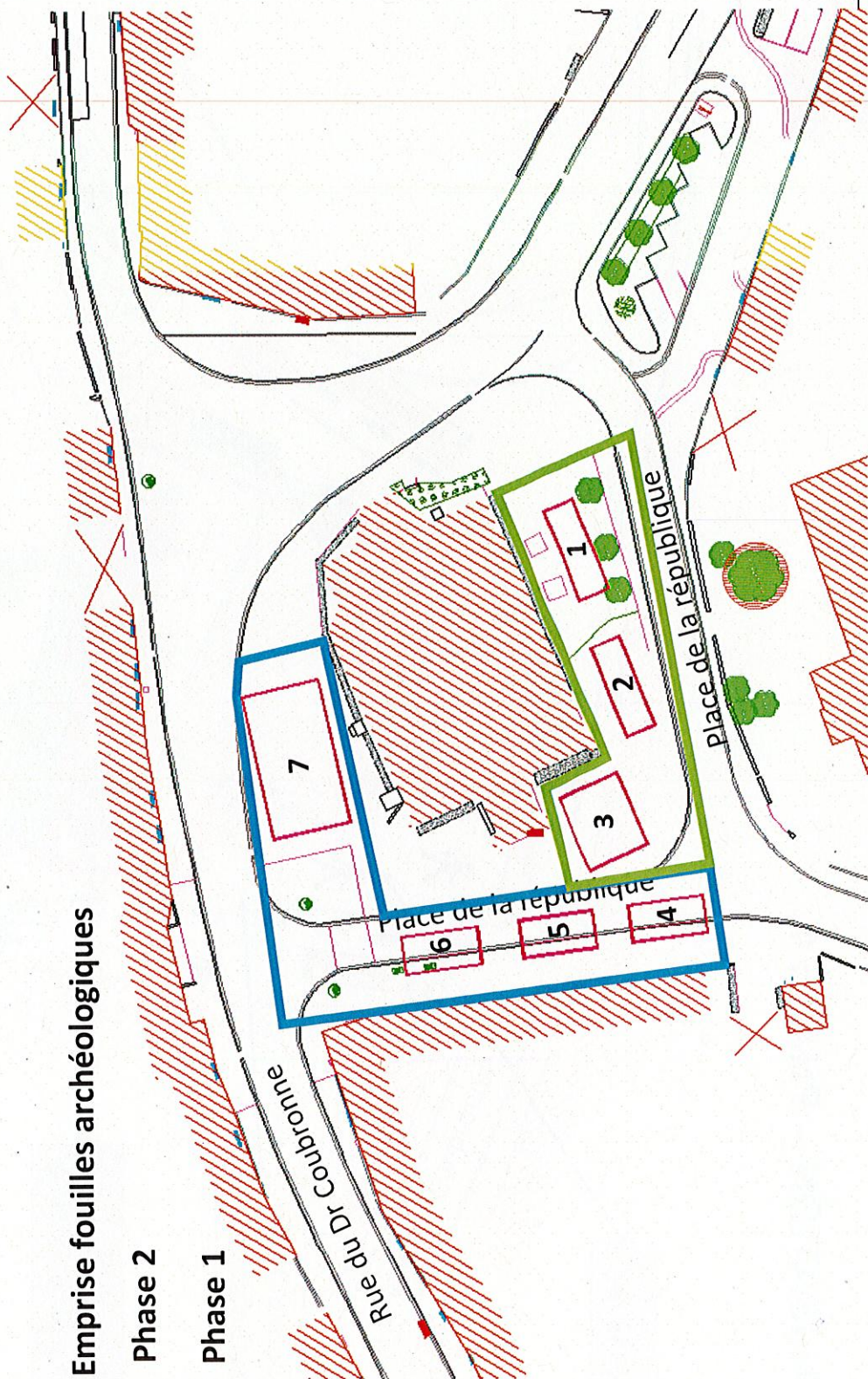
IDENTIFICATION DES PHASES



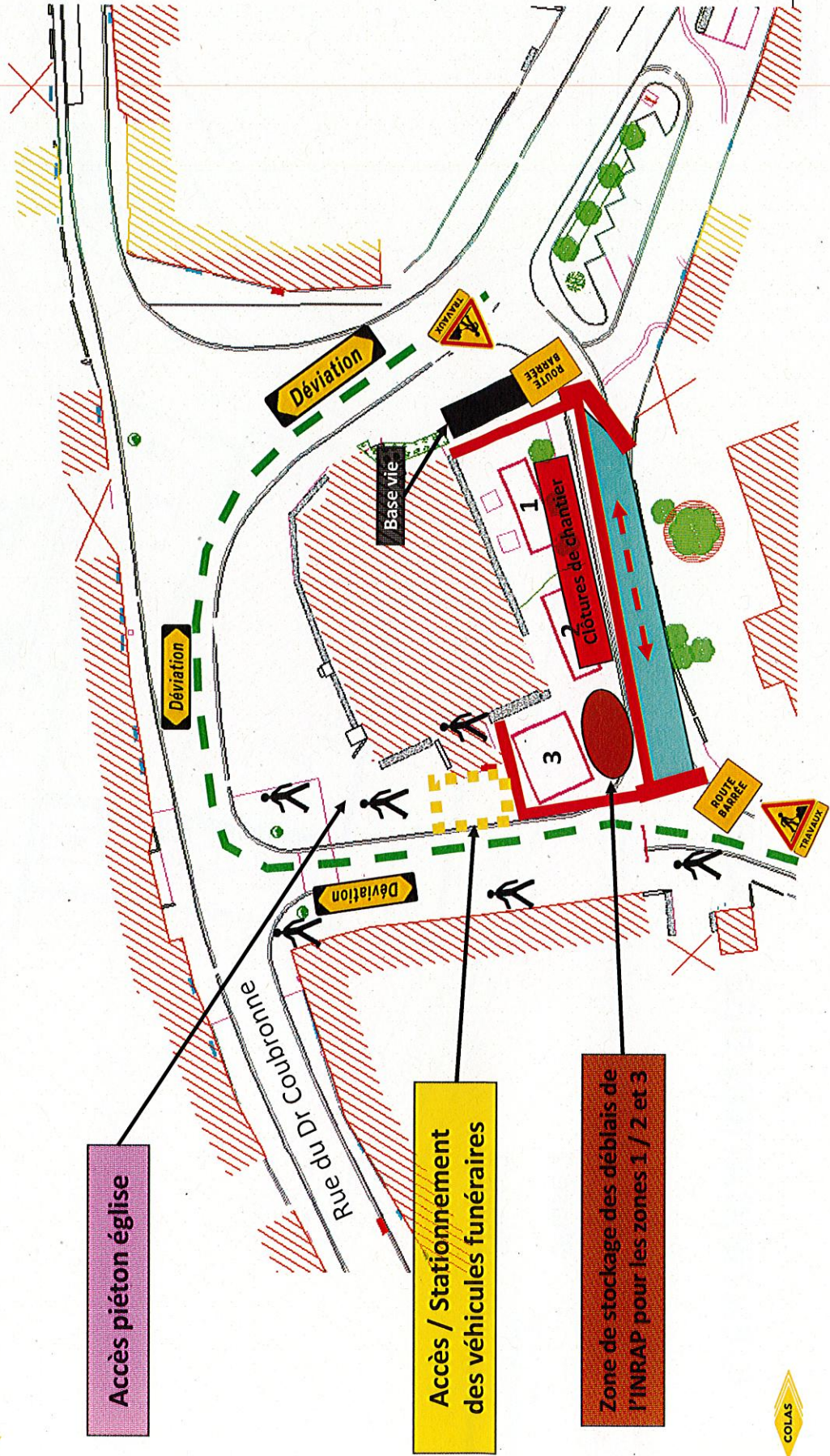
Emprise fouilles archéologiques

Phase 2

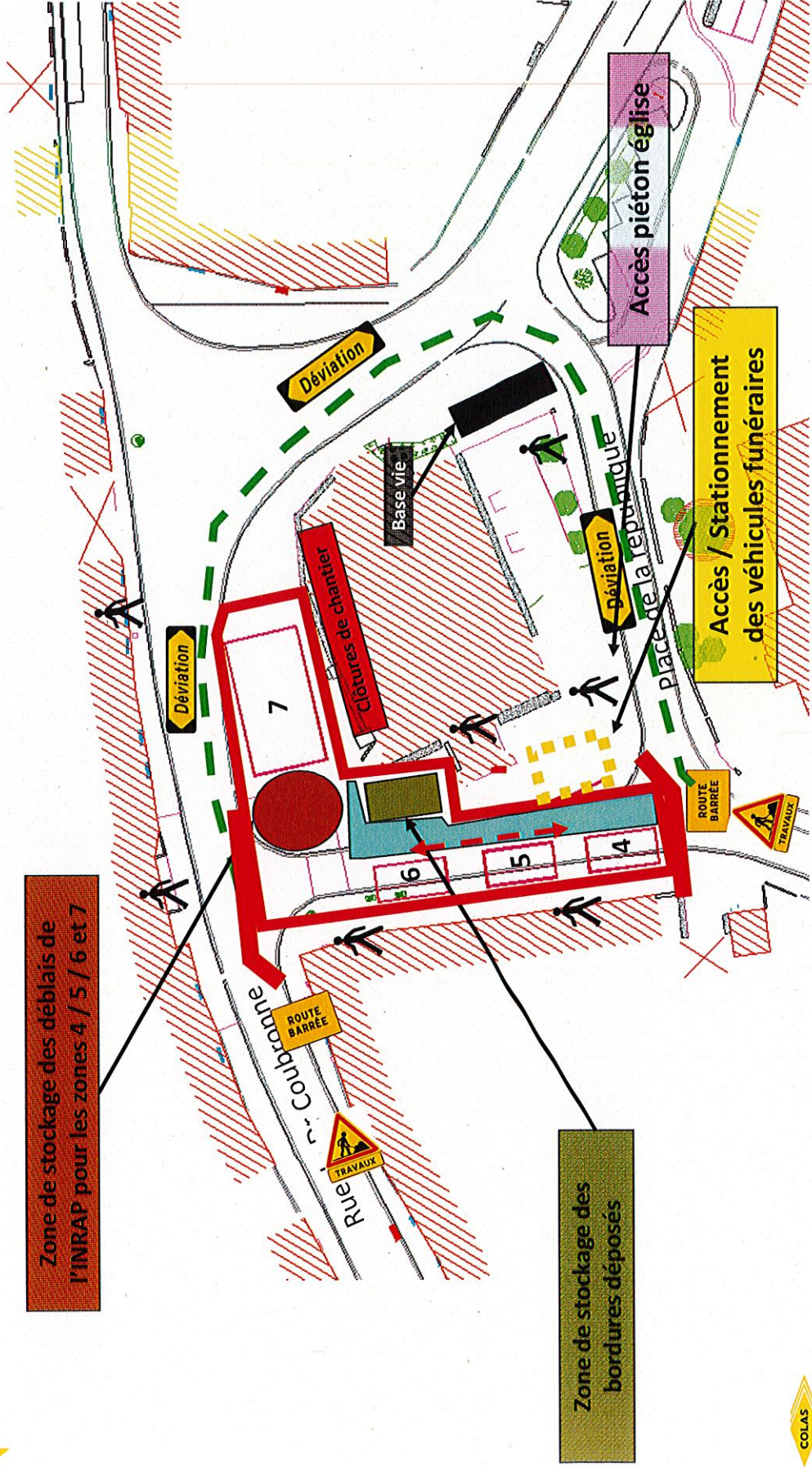
Phase 1



SIGNALISATION – PHASE 1



SIGNALISATION – PHASE 2









SC5 03-13

Terres

SC5

SC5

24-32

24-38

24-39

24-37

24-36

24-35

Hem

10 20 m







26-DD-0433

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MAINTENANCE, SUPERVISION, MODIFICATION ET GESTION DU MATERIEL DES
SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE, GAZ ET ECLAIRAGE DE SECURITE DU
PATRIMOINE DE LA MEL - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 25GR1501 ayant pour objet la maintenance, supervision, modification et gestion du matériel des systèmes de détection incendie du patrimoine de la MEL a été notifié le 13 mars 2026 à la société SPIES FACILITIES sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 500 000 € HT sur une durée totale de 4 ans ;

Considérant que le marché n° 25GR1502 ayant pour objet la maintenance, supervision, modification et gestion du matériel des systèmes de détection gaz du patrimoine de la MEL a été notifié le 13 mars 2026 à la société BEATEX sans montant minimum et pour un montant maximum de 350 000 € HT sur une durée totale de 4 ans ;

Considérant que le marché n° 25GR1503 ayant pour objet la maintenance, supervision, modification et gestion du matériel d'éclairage de sécurité du patrimoine

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

de la MEL a été notifié le 13 mars 2026 à la société DRAPIER PÈRE et FILS sans montant minimum et pour un montant maximum de 350 000 € HT sur une durée totale de 4 ans ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été détectée sur la formule de révision de prix des marchés nécessitant de rectifier le pourcentage de la part fixe ;

Considérant qu'il convient donc de conclure des avenants sans incidence financière sur le montant maximum des marchés;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière aux marchés n° 25GR1501 avec la société SPIES FACILITIES, 25GR1502 avec la société BEATEX et 25GR1503 avec la société DRAPIER PÈRE et FILS. ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0440

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION FRANCE
URBAINE - PARIS - 26 MAI 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités de mission ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 26-C-0014 du Conseil en date du 10 avril 2026 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 26-C-0037 du Conseil en date du 12 mai 2026 désignant les représentants au sein du groupe Agence France Local et de l'association France Urbaine ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Métropole européenne de Lille que M. Éric SKYRONKA, Président de la Métropole européenne de Lille, se déplace le 26 mai 2026 à Paris pour participer au conseil d'administration de l'association France Urbaine ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'octroyer un mandat spécial à M. Éric SKYRONKA ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Éric SKYRONKA, Président de la Métropole européenne de Lille, pour participer au conseil d'administration de l'association France Urbaine, qui se réunira à Paris le 26 mai 2026.

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journaliser défini par la délibération du 10 avril 2026 et l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés.

Article 4. Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'évènement et du cout de la vie plus élevé en région lyonnaise et justifient leur déplafonnement conformément à la délibération du 10 avril 2026 susvisée.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. les dépenses correspondantes sont imputées aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.